



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 - 882 du 19 mai 2022

**autorisation environnementale relative à l'exploitation par la SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny »
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur les territoires des communes de Dugny-sur-
Meuse (55100) et d'Ancemont (55320)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier et textes pris pour son application ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 8 octobre 2021, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 (terres libres à la vente) ;

.../...

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand-Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-241 du 10 février 2020 modifié :

- portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Fran Ban exploité par la commune de Dugny-sur-Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau,
- portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Fran Ban pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dugny-sur-Meuse ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2005 ;

Vu la demande du 23 octobre 2019, complétée les 9 mars 2020, 31 juillet 2020 et 17 septembre 2020, présentée par la SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny », à l'effet d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes de Dugny-sur-Meuse et d'Ancemont ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'ordonnance n°E21000012/54 du 8 mars 2021 de la Présidente du tribunal administratif de Nancy, désignant Monsieur Serge BROGGINI en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-584 du 22 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 19 avril au 21 mai 2021 inclus, sur les territoires des communes de Dugny-sur-Meuse, Ancemont, Belleray, Dieue-sur-Meuse, Haudainville, Landrecourt-Lempire, Les Monthairons, Senoncourt-les-Maujouy et Verdun ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans les deux journaux locaux de l'Est Républicain (29 mars et 19 avril 2021) et de la Vie Agricole (2 avril et 30 avril 2021) ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes d'Ancemont (28/05/2021) et de Dugny/Meuse (02/06/2021) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 21 avril 2022, référencé DT/121-2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) « formation spécialisée des Carrières » lors de sa consultation dématérialisée organisée du 9 au 12 mai 2022, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 17 mai 2022, référencé DT/165-2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code ;

Considérant :

- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 ;
- les orientations régionales définies à l'échelle de l'ex région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuels du site ;

Considérant que la SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières de la Meuse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny », dont le siège social est situé – Tour Winterthur – 102, terrasse Boieldieu 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes de Dugny-sur-Meuse et d'Ancemont.

L'autorisation porte sur les parcelles cadastrales listées en annexe 1 du présent arrêté.

La superficie totale autorisée est de 275 ha 27 a 99 ca, pour une superficie totale exploitable de 219 ha 78 a 43 ca.

La surface exploitable tient notamment compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé).

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement, ou autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Nature des installations

La SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny », est autorisée à exploiter les installations classées et IOTA suivantes.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation	Production moyenne : 1 850 000 t/an Production maximale : 2 000 000 t/an
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais, ...	Enregistrement	Unités mobiles de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée : P = 795 kW

1.2.2 Liste des installations/ouvrages/travaux/aménagement (IOTA) concernés par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, ..., le volume total prélevé étant : $\geq 200\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$	Autorisation	Pompage des eaux d'exhaure pour un volume total : V \pm 9 500 000 m³/an
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : $C \geq 10\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$ ou $C > 25\%$ du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	Volume rejet par jour : Capacité maximale \pm 26 000 m³/j soit 0,97 % du débit moyen interannuel de la Meuse à Saint-Mihiel

1.2.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années**.

Les travaux de remise en état du site sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1 Conformité

Les installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation environnementale du 23 octobre 2019, complété les 9 mars 2020, 31 juillet 2020 et 17 septembre 2020, et mémoire en réponse à la MRAE de février 2021). En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Garanties financières

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (Indice TP01 = 118,8 en novembre 2021)
T0+5 ans	Phase 1	4 507 722 Euros
T0+10 ans	Phase 2	4 870 173 Euros
T0+15 ans	Phase 3	4 809 341 Euros
T0+20 ans	Phase 4	4 882 363 Euros
T0+25 ans	Phase 5	5 125 648 Euros
T0+30 ans	Phase 6 et jusqu'à la remise en état du site constatée par l'inspection des installations classées	5 329 320 Euros

1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de département dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 Réglementation

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté l'arrêté préfectoral n°2020-241 du 10 février 2020 modifié :
 - portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Fran Ban exploité par la commune de Dugny-sur-Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau,
 - portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Fran Ban pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dugny-sur-Meuse.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, ... ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- réserver une partie des matériaux extraits à un usage noble (matériaux non substituables) ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel et la biodiversité

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant respecte la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, ainsi que les prescriptions fixées par le présent article. Ces prescriptions prévalent en cas de contradiction.

2-1-2-1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts et mesures d'accompagnement/aménagements

Les mesures suivantes sont notamment mises en place dans le cadre de l'exploitation et du réaménagement coordonné de la carrière.

A/ Mesures d'évitement :

- La bande boisée située le long de la route à l'est et les zones arborées et arbustives (9 700 m² au total) s'étendant au sud-est du terril, sont conservées dans l'état (E1) ;
- l'ensemble de l'habitat forestier et une section prairiale (5,9 ha au total), situés à l'ouest au sein de l'emprise du site, sont préservés (E2) ;
- les zones de lisières et la zone de friche (8 500 m² au total) situées à l'ouest au sein de l'emprise du site, qui abritent un arbre gîte à chiroptères et deux stations de Succise des prés (plante d'intérêt patrimonial), sont préservées (E3) ;
- les fourrés (1,2 ha) s'étendant le long de la limite nord-ouest au sein de l'emprise du site, sont préservés (E4) ;
- le sommet du terril sud-est (3,1 ha) est préservé. Le périmètre est contourné pour la poursuite des opérations de remblaiement vers le sud (E5) ;
- la haie, ainsi qu'une zone tampon de 15 m de large le long de cette dernière (5 700 m² au total), situées en limite sud-ouest, sont conservées (E6) ;
- le bosquet (9 750 m²) situé à la pointe nord au sein de l'emprise du site, est maintenu (E7) ;

- le bassin de pompage central et la zone réaménagée en périphérie sud de celui-ci (6,13 ha au total), sont conservés (E8) ;
- la zone arbustive semi-ouverte (6 ha) située à l'ouest dans la continuité de la mesure E2, est préservée (E9).

Les mesures d'évitement complémentaires suivantes sont mises en place pour limiter l'impact paysager du site sur son environnement (cf. complément de dossier du 17 septembre 2020) :

- réduction du périmètre d'exploitation au nord-ouest (E1_p) et au sud-ouest (E2_p) ;
- conservation des boisements, des haies et des merlons existants, en limite du périmètre (E3_p).

B/ Mesures de réduction

- Les travaux de déboisement/défrichage et coupes d'arbres et d'arbustes sont uniquement réalisés entre les mois de septembre et février (R1) ;
- l'abattage des arbres-gîtes potentiels, identifiés par un chiroptérologue avant toute opération de déboisement/défrichage, est effectué aux mois de septembre et octobre, hors périodes d'hivernage, de reproduction et d'estivage des chiroptères (R2) ;
- le décapage des terrains non-cultivés est effectué entre les mois d'avril et d'octobre, hors période d'hibernation de l'herpétofaune, à la condition que les opérations de déboisement/défrichage ait été réalisés la même année (R3) ;
- tout remaniement des merlons est réalisé entre les mois d'avril et d'octobre. En cas de présence de formations arbustives, ledit remaniement est limité aux mois de septembre et octobre (R4) ;
- des mesures spécifiques d'exploitation sont mises en place pour limiter l'attractivité de certaines sections du front favorables à l'Hirondelle de rivage. En parallèle, l'exploitant veille à la formation de son personnel pour la reconnaissance de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe, de leurs nids, et des mesures à mettre en place pour leur préservation (R5) ;
- toute intervention au droit des milieux aquatiques (pompage, drainage, curage, remblaiement, ...) est réalisée entre les mois de septembre à février (R6) ;
- les opérations amenant à la destruction des milieux aquatiques ne concernent que les habitats temporaires liés aux phases d'exploitation : mare 1, mare 2, dépressions sud, mare 4. Les bassins permanents situés en fond de fosse (nord-ouest et ouest) sont déplacés en fonction de la progression de l'exploitation, en veillant au maintien d'une lame d'eau permanente et en toute saison. En cas de pompage ou drainage des eaux pour permettre l'extraction des matériaux, un espace de 1 ha au minimum est aménagé et sécurisé, afin de maintenir l'habitat aquatique (R7) ;
- toute circulation des véhicules dans les flaques d'eau et dépressions inondées du carreau et des pistes est interdite en période de reproduction des amphibiens (mars à août). Les pistes et zones d'exploitation faisant l'objet d'une circulation régulière sont par ailleurs nivelées pour éviter de créer un habitat favorable à la reproduction des amphibiens (R8) ;
- la gestion des habitats ouverts exclue toute utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques (R9) ;
- tout dépôt, circulation, stationnement, ..., en lien avec l'activité est interdit hors des limites du périmètre autorisé. Les opérations de déboisement/défrichage sont limitées aux surfaces strictement nécessaires et prévues par les phases d'exploitation (R10) ;
- les espèces invasives avérées sont systématiquement éliminées par l'exploitant. Cette élimination est réalisée de façon manuelle ou mécanique et en dehors de la période de nidification des oiseaux pour les espèces arbustives, soit entre les mois de septembre et février (R11) ;
- trois cavités dédiées au Grand-duc d'Europe sont aménagées au niveau des anciens fronts de taille situés les plus au nord de la carrière, au minimum à 10 m de hauteur. Ces cavités, qui sont réalisées dès le début de la phase 1 d'exploitation, sont creusées sur environ 50 à 100 cm de profondeur et de hauteur, et tapissées d'une couche de terre végétale de 5 cm d'épaisseur. Après leur mise en place, un périmètre de

tranquillité est assuré par l'exploitant pendant la période la plus sensible pour l'espèce, soit de février à mai [R12 (ex. A1-2)]. Pendant cette période :

- la circulation de personnes à pied sur la piste menant au sommet des fronts (limite nord du site) et au pied du front réaménagé est proscrite. Une distance d'au moins 100 m depuis ces fronts est respectée,
- la circulation des véhicules est ponctuelle et non liée à la rotation des engins transportant les matériaux ;
- le réaménagement des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, afin de rendre rapidement disponible de nouveaux habitats fonctionnels pour la faune, notamment en ce qui concerne la restitution d'habitats forestier et de milieux arborés généralistes et arbustifs semi-ouverts. La surface cumulative restituée à l'issue de l'exploitation s'élève à 21,08 ha [R13 (ex. A2)].

Les mesures de réduction complémentaires suivantes sont mises en place pour atténuer l'impact paysager du site sur son environnement (cf. complément de dossier du 17 septembre 2020) :

- mise en place de filtres visuels (bandes boisées/haies arbustives/haies mixtes) :
 - en limite sud-est, dans la bande des 10 m et en surélévation (R1_p),
 - en limite nord, dans la bande des 10 m le long du chemin dit "des Huit Chevaux", ainsi que dans l'angle nord-ouest (R2_p),
 - en bordure de la voie communale n° 2 (R3_p) ;
- modelage et végétalisation de la seconde partie du remblai de stériles (R4_p) ;
- aménagement des fronts supérieurs (R5_p) ;
- gestion de la terre végétale pour la restitution de plusieurs zones de replat du carreau à vocation agricole potentielle (R6_p) ;
- réaménagement coordonné de l'extension du modelé sud-est et de certains fronts de découverte (R7_p) ;
- gestion du site pendant les travaux, notamment sur les aspects entretien et propreté (R8_p).

C/ Mesures d'accompagnement/aménagements

- les secteurs évités (E3, E4, E5, E8) font l'objet d'une gestion spécifique destinée à maintenir la fonctionnalité pour les espèces recensées [exemple pour E8 (bassin de pompage central et friche associée) : coupe des jeunes ligneux et fauche tardive de la friche (septembre à février)] ;
- les habitats conservés sont mis en défens par la pose de piquets de bois et de rubalise pour assurer leur matérialisation. Cette protection peut-être renforcée et/ou remplacée par la mise en place d'un merlon dissuasif tout le long du périmètre évité.

2-1-2-2 Dispositif de suivi

Un suivi écologique est mis en place par l'exploitant. Il est réalisé par un expert écologue et comporte notamment les actions suivantes :

- vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement/aménagements prévues,
- suivi de l'ensemble des espèces protégées recensées dans l'emprise de la carrière (faune et flore),
- réalisation d'un suivi annuel spécifique pour le Grand-duc d'Europe. Ce suivi est engagé avant la destruction du nid existant,
- réalisation d'un suivi spécifique pour l'Hirondelle de rivage,
- ajustements des mesures, en cas de besoin et sur la base d'éléments justificatifs.

Le suivi écologique est effectué annuellement pendant 3 ans sur la première période d'exploitation, soit T0+1, T0+2, T0+3, puis une fois tous les 5 ans pendant la durée de l'autorisation (T0+5, T0+10, etc.) et après exploitation (T0+30, T0+35).

L'exploitant élabore un plan de gestion à l'issue de la première campagne de suivi. Ce dernier est actualisé tous les 5 ans en tenant compte des résultats du suivi écologique et des conditions réellement présentes sur le site.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de crues, ou en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées aux enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Elles sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

Le site et de ses abords sont maintenus propre et entretenu en permanence, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore.

Les points d'accumulation de poussières, y compris aux abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

2.3.2 Esthétique

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées, permettant d'intégrer l'installation dans son environnement.

2.4 Danger ou nuisance non prévenu

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 Déclaration annuelle

L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée via le site de télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure de ce site :

www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/

Elle porte notamment sur les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé.

2.8 Dispositions préliminaires à l'exploitation

2.8.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.8.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux d'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.8.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

2.8.4 Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

2.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets d'extraction en application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'administration

L'exploitant est tenu de transmettre les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre Actions à mettre en œuvre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant l'effectivité du changement

ARTICLE 9.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2	Contrôle des niveaux sonores	6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral et à chaque nouvelle phase quinquennale d'exploitation
ARTICLE 5.3.3.4	Surveillance de la qualité des eaux superficielles (GIDAF)	Autosurveillance trimestrielle et un contrôle annuel par un laboratoire extérieur
ARTICLE 5.3.4.2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Autosurveillance trimestrielle et un contrôle annuel par un laboratoire extérieur
ARTICLE 4.2.1.4	Bilan des suivis de retombées de poussières de l'année n	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1

3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire, déplacer ou traiter les matériaux de 5h à 21h, les jours ouvrés, du lundi au samedi.

De manière exceptionnelle, et après information de l'inspection des installations classées, des opérations d'extraction ou de reprise des matériaux peuvent être menées les dimanche et jours fériés.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. Celle-ci est localement renforcée par des merlons végétalisés.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien de la clôture ou du dispositif équivalent. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Plans

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan légendé sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;

- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- les exutoires de rejets des eaux d'exhaure et des éventuels effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état, définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Phasage

Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

L'exploitation de la carrière est effectuée en 6 phases d'exploitation successives de 5 ans, suivant les plans de phasage versés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et annexés au présent arrêté.

3.4 Décapage

Le défrichement et le décapage sélectif des terrains sont limités au besoin des travaux d'exploitation.

L'épaisseur de la découverte varie de 20 cm à 30 cm pour la terre végétale et de 7 m à 30 m pour les calcaires du Séquanien. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur maximale des fronts de découverte est fixée à 15 m.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Les opérations de décapage sont effectuées, avec ou sans défrichement préalable, à l'aide d'engins de chantier.

Les terres de découverte sont soit :

- mises de côté en merlons ;
- stockées sur une zone déjà exploitée en attente d'être réutilisées dans les opérations de réaménagement du site (dépôts de surface) ;
- réutilisées immédiatement dans les opérations de réaménagement coordonnées à l'exploitation.

3.5 Extraction des matériaux

L'exploitation du gisement est effectuée à ciel ouvert et à sec avec reprise des matériaux par engins mécaniques terrestres. Lesdits matériaux sont extraits par abattage à l'explosif et/ou par pelle hydraulique, après défrichage et décapage des sols. Ils sont ensuite traités, soit au niveau du concasseur primaire situé à l'entrée de l'usine, soit sur place par campagnes, par le biais d'installations mobiles de concassage/criblage (fonctionnement à sec).

L'exploitation du gisement est effectuée sur une épaisseur de 75 mètres, selon 3 fronts de taille (190, 215 et 240 m NGF) d'une hauteur maximale unitaire de 25 m. La cote minimale d'extraction (carreau) est fixée à 190 m NGF.

L'exploitation sous la forme de 3 fronts de taille d'une hauteur de 25 m est conditionnée à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- réaliser des actions de sensibilisation des opérateurs aux risques de chute de blocs générés par le minage et la fracturation naturelle. Ces sensibilisations sont renouvelées aussi souvent que nécessaire, et notamment en cas d'évolution de la structure géologique des fronts (fracturation, inclusion argileuse...);
- procéder à la purge des fronts actifs après chaque tir de mines, et visiter régulièrement les fronts (en exploitation ou non), afin de s'assurer de leur stabilité dans le temps. Des consignes de purge des fronts sont rédigées en ce sens ;
- réaliser une visite du carreau supérieur après chaque tir de mines, en matérialisant les éventuelles zones instables identifiées ;
- vérifier l'action des tirs de mines sur les fissures ouvertes dans la "dalle à huîtres" et procéder, en cas de besoin, à une mise en sécurité (par exemple : comblement) ;
- réaliser les forages de minage en respectant une inclinaison minimum de 15° et une inclinaison maximum de 20° par rapport à la verticale ;
- respecter une largeur minimale des banquettes de 30 m ;
- fixer par consignes les conditions d'évolution des véhicules et engins au niveau des banquettes ;
- respecter une distance minimale de 30 m entre le pied de la zone de découverte et le front supérieur ;
- consigner toute information relative aux actions réalisées ou constats effectués dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions précitées ;
- faire réaliser, à l'issue de chaque phase quinquennale d'exploitation, une visite par un(e) organisme/personne spécialisé(e) sur la problématique stabilité en carrière.

Tirs de mines

L'emploi d'explosifs est autorisé sur le site. La charge unitaire par trou de matières explosives, qui est adaptée en tenant compte des contraintes géologiques et de la hauteur des fronts, est fixée au maximum à 130 kg.

Les tirs de mines, qui ont lieu uniquement les jours ouvrables, sont réalisés, soit par une entreprise spécialisée, soit par une personne du site compétente et habilitée.

Avant chaque tir de mines, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir. Celui-ci tient compte notamment du phasage d'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées dans un registre :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir (position, orientation, diamètre des trous de mine, conditions d'amorçage, composition des charges, etc.),

- la date et l'heure précise,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en réduisant la charge unitaire d'explosif, afin de ne pas générer d'impact à l'extérieur du site.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment :

- les consignes de sécurité à respecter,
- les conditions de surveillance du site,
- les moyens d'affichage dans l'environnement proche du site et sur les accès aux chemins de randonnée,
- les conditions d'avertissement des tiers présents dans le périmètre de l'exploitation avant la mise à feu,
- les modalités d'interdiction d'accès à la zone, pendant et après le tir.

3.6 Exploitation et stockage des matériaux extraits

Le principe général d'exploitation de la carrière est le suivant :

- extraction du gisement par abattage à l'aide d'explosifs,
- reprise du brut d'abattage par des engins de chantier,
- concassage ponctuel sur le carreau des matériaux calcaires pour suppléer l'unité de traitement de l'usine,
- transport des matériaux par tombereaux vers l'installation de traitement de l'usine ou les zones de transit des matériaux traités.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière.

Les dépôts temporaires ou non de matériaux, matériels et engins ainsi que les pistes de circulation temporaires ou non, sont interdits en dehors du périmètre d'extraction.

Pour les besoins de l'exploitation, des installations mobiles de traitement des matériaux peuvent ponctuellement (par campagnes) être mises en œuvre sur le carreau de la carrière.

3.7 Transport des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'usine de chaux par tombereaux.

L'expédition des produits finis (chaux) s'effectue à la fois par voie routière (camions) et par voie ferroviaire (trains).

La recherche de modes de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

L'évacuation par camions des produits finis se fait uniquement les jours ouvrables de 5h00 à 22h00.

3.8 Remblaiement de la carrière

3.8.1 Modalités de remblaiement

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Celui-ci représente un volume global d'environ 17 936 000 m³ réparti de la façon suivante :

- 585 500 m³ de terres végétales de découverte,
- 7 750 000 m³ de graves calcaires et marneuses (calcaires du Séquanien),
- 9 600 000 m³ de déchets de concassage issus du tout-venant criblé.

Le remblayage est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation avec les stériles d'exploitation, de traitement, et les terres végétales.

3.8.2 Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont les déchets d'extraction inertes internes, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.8.3 Zones de stockage de déchets et matériaux inertes internes

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes internes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de transit/stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant interdit tout remblai sauvage.

3.9 Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Conception des installations

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les pistes font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières en période sèche et venteuse,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 60 km/h (40 km/h sur les stockages de stériles),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- la foration préalable au tirs de mines est réalisée avec du matériel équipé d'un système de dépoussiérage,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) sur toute la durée de l'épisode de pollution ;
- arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;
- utilisation de combustibles de substitution moins polluants.

4.1.4 Concentration maximale admissible

Les installations sont munies de systèmes de traitement de l'air capté en vue de garantir, au point de rejet, une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/Nm³.

L'exploitant s'assure, avec un entretien régulier, *a minima* annuel, que la concentration maximale précitée est maintenue.

La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

4.2.1 Plan de surveillance

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.1.1 Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une (ou plusieurs) station(s) de mesure implantée(s) à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une (ou plusieurs) station(s) de mesure implantée(s) en limite de site, sous les vents dominants (type c).

4.2.1.2 Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle devant être expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle, après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle devant être explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions qu'évoquées précédemment.

4.2.1.3 Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées.

En l'absence de station sur site, l'enregistrement de ces conditions météorologiques peut être obtenu par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

4.2.1.4 Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.1 Prélèvements et consommations d'eau

5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine à des fins d'utilisation sur le périmètre de la carrière, en dehors de ceux dédiés aux actions suivantes :

- opérations de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, stocks, ...),
- interventions en cas de sinistre, notamment en cas d'incendie.

5.2 Collecte des effluents liquides

5.2.1 Dispositions générales

Tout rejet direct ou indirect d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, ainsi que tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions du présent chapitre sont interdits.

5.2.2 Dispositions particulières à l'installation de pompage des eaux d'exhaure

L'exploitant doit veiller, dans le cadre du fonctionnement de l'installation de pompage des eaux d'exhaure, à prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Toutes les dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, pour prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, issues du système de pompage.

L'opération de rabattement de la nappe des Calcaires de l'Argovo-Rauracien ne doit pas provoquer de remontée d'un biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau ou des milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Un seul dispositif de mesure peut-être installé si les prélèvements convergent vers un réseau unique.

Les moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique (ou les estimations de ces volumes), à la fin de chaque année civile ;
- les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de pompage est soigneusement fermée ou mise hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés.

5.2.3 Identification des effluents

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol au niveau du carreau de la carrière
Effluents des accidents/incidents sur engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet vers une filière adaptée et dûment autorisée
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Absence (équipements présents sur le site de l'usine)
Eaux d'exhaure (château d'eau usine) issues du pompage réalisé dans l'étang de la carrière dans le cadre du rabattement de la nappe	Le fleuve Meuse (PK 213,4), par le biais de la canalisation de rejet des eaux d'exhaure

5.3 Rejets au milieu naturel

5.3.1 Eaux pluviales

Les points bas recueillant l'eau en cas de fortes pluies sont régulièrement entretenus.

Les eaux de ruissellement extérieures sont détournées du site par un fossé périphérique à la zone d'extraction ou par tout autre dispositif équivalent.

5.3.2 Eaux vannes

Aucun équipement n'est présent au sein du périmètre de la carrière.

5.3.3 Eaux superficielles

L'exploitant est autorisé à rejeter dans le fleuve Meuse les eaux d'exhaure liées aux opérations de pompage réalisées dans le cadre du rabattement de la nappe, dans les conditions définies ci-après.

5.3.3.1 Caractéristiques des eaux rejetées

Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30° C
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté (norme NF T 90 101)
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur (en un point représentatif de la zone de mélange)	Inférieur à 100 mg/Pt/l
Conductivité	
oxydabilité	
COT	
Nitrates	
Nitrites	
Azote ammoniacal	
Anions et cations (sulfates, chlorures, calcium, magnésium, sodium, potassium, titre hydrométrique et alcalimétrique complet)	
Paramètres indésirables (cyanures totaux, fluorures, silice dissoute)	
Éléments métalliques (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn)	

5.3.3.2 Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service gestionnaire compétent.

5.3.3.3 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit sont prévus sur la canalisation de rejet des eaux d'exhaure.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.3.4 Surveillance de la qualité des eaux superficielles

L'exploitant réalise un suivi trimestriel de la qualité des eaux superficielles au niveau de l'étang de la carrière et du château d'eau de l'usine, pour les paramètres listés à l'article 5.3.3.1 du présent arrêté.

La conformité des rejets (eaux d'exhaure) à l'article précité est vérifiée une fois par an par un laboratoire extérieur à la société. Les résultats de ce contrôle sont renseignés dans l'outil GIDAF.

Le suivi réalisé au titre de cet article peut être effectué de façon conjointe à celui mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation de l'usine de fabrication de chaux.

5.3.4 Eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

5.3.4.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages ou points suivants :

Nom de l'ouvrage ou point de surveillance	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval hydraulique)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
Pz amont	01614X0134	Localisation liée aux conditions de réaménagement et de réalisation des opérations de pompage pour le rabattement de la nappe (cf. rapport n° 100764 du 7 octobre 2019 : étude hydrogéologique Antéagroup)	Aquifère des calcaires de l'Argovo-Rauracien	42,3
Pz Fran Ban	/			50,35
Pz ill (dit de l'Isle)	01614X0136			28,65
Pz DU2	/			3,1
Pz DU1	/			115,5
Pz DU5	/			/
Pz DU10	/			/
Étang carrière	/			/
Pz aval2	/			/
Pz aval	01614X0135			24,65
Pz Château d'eau	/	/		

La localisation des ouvrages est matérialisée sur le plan versé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dernier est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

5.3.4.2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom de l'ouvrage ou point de surveillance	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz Château d'eau	Trimestrielle	PH Conductivité oxydabilité COT Nitrates Nitrites Azote ammoniacal Anions et cations (sulfates, chlorures, calcium, magnésium, sodium, potassium, titre hydrométrique et alcalimétrique complet) Paramètres indésirables (cyanures totaux, fluorures, silice dissoute) Éléments métalliques (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn)
Pz aval		
Pz Fran Ban		
Pz amont		
Étang carrière		
Pz ill	Trimestrielle à compter de la 5 ^e phase d'exploitation	

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines sont comparés :

- aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- aux valeurs guides définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance précité est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant annexe aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Ce suivi piézométrique peut être utilisé pour la réalisation de l'évaluation annuelle de l'incidence sur le forage du Fran Ban, qui doit être mise en œuvre dès le début de l'exploitation de la zone d'extension nord.

La surveillance trimestrielle de la qualité des eaux de la nappe, effectuée par l'exploitant, est complétée par un contrôle annuel réalisé par un laboratoire extérieur à la société.

Le suivi réalisé au titre de cet article peut être effectué de façon conjointe à celui mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation de l'usine de fabrication de chaux.6 - Déchets produits

6.1 Principes de gestion

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1° En mettant en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

2° En contribuant à :

- a) économiser les ressources épuisables ;
- b) améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
- c) mener une transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement ; ces déchets ne peuvent être stockés sur le site plus d'une journée. Dans l'attente de leur ramassage, ils sont stockés dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes :

- les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement),
- les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation, il est réalisé conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 Dispositions générales et particulières

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Mesures particulières

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, ...) est limité à la prévention (ex : tirs de mines) ou au signalement d'incidents graves ou à la sécurité des personnes.

Les engins circulant au sein du périmètre autorisé sont équipés d'avertisseurs de recul de type "cri de Lynx" ou dispositif équivalent.

7.2 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) : les zones à émergence réglementée sont les premières habitations situées sur les territoires des communes de Dugny-sur-Meuse et d'Ancemont.

L'exploitant fait procéder à une campagne de contrôle des niveaux sonores, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Une nouvelle campagne de contrôle est réalisée lors de chaque nouvelle phase quinquennale d'exploitation.

Les campagnes de contrôle des niveaux sonores sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut-être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.3 Vibrations

Les niveaux de vibration engendrés par les tirs de mines sont enregistrés semestriellement par 3 capteurs sismiques. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées sur le site pendant une durée de 5 ans :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir (position, orientation, diamètre des trous, conditions d'amorçage, composition des charges, ...);
- la date et l'heure ;
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

7.4 Émissions lumineuses

De manière à réduire les perturbations pour les espèces nocturnes (notamment les chiroptères) :

1. les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.
2. les éclairages extérieurs sont réservés aux zones en exploitation (extraction, chargement des matériaux, plateforme de remisage...) et sont éteints dès que le personnel a quitté ces zones.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant s'assure régulièrement que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 Dispositif de rétention et prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel, ils sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Le ravitaillement des engins est assuré en dehors du périmètre de la carrière, au niveau de la station-service de l'usine, sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

VI. L'entretien du matériel est réalisé en dehors du périmètre de la carrière, dans l'atelier de l'usine.

VII. Le lavage des engins et du matériel est réalisé en dehors de la carrière, sur une aire dédiée.

VIII. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

IX. Un bac de rétention étanche mobile en tenu à disposition pour toute immobilisation exceptionnelle d'un engin ou fuite accidentelle sur la zone d'extraction (panne, accident, ...).

X. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

XI. En cas de pollution (et/ou d'incendie), un plan d'intervention est activé par l'exploitant.

XII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

8 .2 Prévention des incendies

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et

éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

8.4 Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

9 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

9.1 Cessation d'activité

9.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

9.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : site à vocation multiple de types écologique, agricole et forestier.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire » décrite à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

9.2 Remise en état du site

9.2.1 Conditions générales

Le réaménagement de la carrière est réalisé de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

La remise en état des terrains boisés est coordonnée à l'exploitation et peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière en fonction de l'échéancier prévu au TITRE 10 du présent arrêté et au terme de chaque tranche. En vertu de l'article L.341-9 du Code forestier, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter a l'obligation de réaliser les travaux de remise en état dans les cinq années à partir du terme de chacune de ces tranches ; cette disposition n'étant toutefois pas applicable pour la dernière tranche d'exploitation.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 octobre 2019 et ses compléments.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus pendant la durée des travaux.

9.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans versés en annexe du présent arrêté et aux conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

9.2.3 Description de la remise en état

La remise en état comporte notamment les mesures suivantes :

- plantation de haies et de bandes boisées de préverdissement en bordure d'exploitation ;
- création de mares et aménagements de plans d'eau résiduels, destinés à recréer un habitat favorable à l'Alyte accoucheur et au Pélodyte ponctué ;
- création de friches arbustives sur les risbermes des remblais au nord et en font de fosse. Maintien à l'état de friche des risbermes situées au sud, afin de conserver leur potentiel agricole ;
- réaménagement des fronts par :

- dédoublement, pour ramener leur hauteur unitaire entre 10 et 15 m,
- écrêtage des têtes,
- tracé arrondis dans les angles,
- régalinge de terre végétale sur les banquettes,
- plantation d'essences arbustives et arborées,
- talutage ponctuels de certains secteurs (pente limitée de 20 à 25°) ;
- réaménagements des talus et remblais par :
 - limitation de la pente à 50 % (33 % dans l'angle sud-est),
 - régalinge de la terre végétale,
 - revégétalisation, en privilégiant des essences arborées forestières au sommet du stock de stériles, et des essences arborées généralistes sur les talus intermédiaires,
- maintien des cotes :
 - à 205 m NGF, pour le remblai intermédiaire séparant les deux plans d'eau résiduels,
 - à 206 m NGF, pour la première risberme de remblai à l'ouest du dépôt.

Les fronts de taille situés au nord-ouest sont conservés à l'état brut (sans dédoublement, ni talutage), pour créer une falaise minérale favorable à la nidification du Grand-duc d'Europe.

En ce qui concerne les travaux de réaménagement à proximité desdits fronts de taille, ceux-ci ne doivent pas être réalisés pendant la période de reproduction de l'espèce (de janvier à août), afin d'éviter tout dérangement et abandon du site.

Les aménagements réalisés sur les fronts de taille sont complétés par les mesures suivantes, afin de s'assurer de leur mise en sécurité :

- le sommet est chanfreiné pour éviter la chute de blocs ;
- des merlons plantés sont mis en place au bord des banquettes pour éviter les chutes ;
- certains secteurs des banquettes sont talutés (pente 20 à 25°) à l'aide de matériaux et végétalisés ;
- des pièges à cailloux sont installés en pied de parois sur les linéaires non-talutés,
- les fronts sont purgés avant réaménagement.

Au terme du réaménagement, l'installation de pompage des eaux d'exhaure et la canalisation de rejet dans la Meuse sont démantelées. Toutes les parties non-accessibles de ladite canalisation sont obturées par du béton maigre.

10 – DÉFRICHEMENT

10.1 Autorisation de défrichage

La SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » est autorisée à défricher une surface de 1,7380 ha située sur le territoire de la commune d'Ancemont, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Ancemont	ZB	1	25,7820	0,5160
		20pp	45,5370	0,9960
		22pp	1,5640	0,1060
		29pp	13,8980	0,1200
TOTAL			86,7810	1,7380

Une attention particulière doit être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

10.2 Conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de quinze ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.341-6 du Code forestier, selon les modalités transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe 4), le coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du Code forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de $1 \times 1,7380$ ha, soit 1,7380 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 1,7380$ ha \times (5 530 €/ha + 2 900 €/ha), soit 14 651 euros, avec :

→ 5 530 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2020 pour la région agricole de la Woëvre ou du pays de Montmédy (cf. décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 8 octobre 2021 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du Préfet de la région Lorraine n° 2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

10.3 Versement d'une indemnité au fonds stratégique Forest bois (f.s.F;B)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 14 651 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité est ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 10.4 du présent arrêté.

10.4 Engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adresse un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 4), dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la Direction Départementale des Territoires de la Meuse de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informe la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 10.2.

10.5 Délais

La présente autorisation de défrichement est valable 30 ans à compter de sa date de notification à la SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » .

11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° précités.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Dugny-sur-Meuse et d'Ancemont et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Dugny-sur-Meuse et d'Ancemont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Dugny-sur-Meuse, Ancemont, Verdun, Belleray, Haudainville, Landrecourt-Lempire, Senoncourt-les-Maujouy, Dieue-sur-Meuse et Les Monthairons.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 Notification, exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, la Déléguée territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est et les Maires de Dugny-sur-Meuse et d'Ancemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, au directeur de la SAS « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » et, à titre d'information, au Président du conseil départemental de la Meuse, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, aux Maires de Belleray, Dieue-sur-Meuse, Haudainville, Landrecourt-Lempire, Les Monthairons, Senoncourt-les-Maujouy et Verdun, à la Présidente du Tribunal administratif de Nancy et au commissaire enquêteur.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

